

Indemnisation des exploitants agricoles
concernés par des aménagements hydrauliques

Indemnité d'éviction 2012

Calcul du préjudice

Le préjudice d'exploitation est défini comme la perte de revenu subie par l'exploitant pendant le temps estimé nécessaire pour retrouver une situation économique équivalente à celle qu'il avait avant son éviction.

Cette perte comprend à la fois le revenu net dont l'exploitant est privé et le montant des frais fixes d'exploitation ou charges de structure incompressibles qui demeurent identiques, même après éviction (marge brute).

Les éléments nécessaires au calcul de la marge brute seront tirés des comptes d'exploitation types établis annuellement par l'Administration pour chacune des six régions agricoles de la Seine-Maritime, en vue de l'assiette des bénéfices agricoles forfaitaires.

Les exploitants agricoles imposables sur le revenu d'après leur bénéfice réel peuvent demander que le calcul de la marge brute soit effectué en ce qui les concerne à partir des éléments de leur propre comptabilité.

Durée du préjudice

La durée pendant laquelle l'exploitant est considéré comme privé de son revenu est estimée, en principe à trois années. Toutefois, cette durée est portée à quatre années, voire cinq, pour les opérations réalisées sur les communes où la pression foncière est forte ou très forte (voir carte ci-après).

Cas où l'agriculteur reste en place

Au cas où l'agriculteur évincé demande expressément à rester en place dans le cadre d'une mise à disposition à titre gratuit, l'indemnité d'éviction pourra être réduite à condition que le prêt à commodat soit consenti sur une période suffisamment longue.

Dans ce cas, le montant de l'indemnité d'éviction sera diminué d'une somme de 147 €/ha et par année de durée du prêt consenti dans la limite de 9 années.

Indemnité pour perte de fumures et arrière-fumures

L'indemnité pour perte de fumures et arrière-fumures correspond à la valeur de ces éléments restant en terre lors de la prise de possession et résultant des apports normaux d'engrais et amendements constituant la fumure d'entretien. Cette indemnité est fixée forfaitairement et uniformément à 493 €/ha (2012).

Le tableau, ci-après, précise pour chaque région agricole et chaque catégorie de parcelles, le montant de l'indemnité d'éviction pour l'année 2012, suivant un protocole d'accord signé par les Services fiscaux et les représentants de la Profession agricole.

Barème d'indemnité

Base : 3 années de perte de marge brute (2 865 €)

L'indemnité de perte de fumures et arrière-fumures est fixée à 493 € l'hectare.

sur 3 ans

Régions	Coefficient	1 ^{ère} classe cadastrale		2 ^{ème} classe cadastrale		3 ^{ème} classe cadastrale	
PAYS DE CAUX	100	120	3 438 €	110	3 151 €	100	2 865 €
PETIT CAUX	100	115	3 295 €	105	3 008 €	100	2 865 €
ENTRE BRAY ET PICARDIE	72	120	2 475 €	115	2 372 €	100	2 063 €
ENTRE CAUX ET VEXIN	85	110	2 679 €	105	2 557 €	100	2 435 €
PAYS DE BRAY	71	130	2 644 €	110	2 238 €	100	2 034 €
VALLÉE DE SEINE	68	135	2 630 €	115	2 240 €	100	1 948 €

Pour les communes à forte pression foncière, majorer les indemnités de 33 % (4 années)

Pour les communes à très forte pression foncière, majorer les indemnités de 66 % (5 années).

Voir carte au verso.



AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SEINE-NORMANDIE

INDEMNITE D'EXPLOITATION DU FERMIER

